

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

Arrêté n°Ae-F04313P0025 du

- 4 JUIL. 2013

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du projet suivant :

Projet de modification du plan de circulation création d'une nouvelle voie urbaine à Ornans (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-1 et R341-9 et suivants (déclaration préalable aux travaux en site naturel inscrit) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L571-9 et R571-44 et suivants (prévention des nuisances sonores) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F04313P0025 relatif au projet de création d'une nouvelle voie urbaine en vue de la modification du plan de circulation à Ornans (25), reçu et considéré complet le 30/05/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17/06/13 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 28/06/13 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une voie urbaine nouvelle d'une longueur totale de 1,4km, en partie sur des voies existantes, comprenant la création d'un pont d'une portée de 6 m et l'aménagement du viaduc existant, nécessitant des travaux de terrassements et d'aménagement de chaussée ainsi que l'élargissement d'un passage en tranchées ;

la rubrique 6°/ d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

la rubrique 7°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas les projets en decà de ce seuil ;

le programme d'ensemble dont ce projet constitue la première phase, qui vise à redéfinir les conditions de circulation en centre ville et permettre ainsi sa requalification urbaine, le tout constituant un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle :

2. la localisation du projet,

au sein ou en limite de la zone urbanisée ; plusieurs bâtiments, notamment d'habitation, étant à proximité immédiate de la voie nouvelle ;

dans le périmètre ou à proximité de plusieurs zonages sensibles :

- à l'intérieur du site Natura 2000 « Vallée de la Loue » ZPS FR4312011 et FR4301291
 ZSC ; des habitats d'intérêt communautaire (prairie maigre de fauche de basse altitude 6510)
 sont recensés en limite de la voie urbaine nouvelle ;
- à moins de 100 mètres de la ZNIEFF de type I « Ruisseau de Mambouc La Roche du mont et Les Combes » ;
- à l'intérieur du site naturel inscrit « Haute et moyenne vallée de la loue » ; le projet est par ailleurs situé dans le périmètre de protection de plusieurs monuments inscrits ou classés de la commune, dont le territoire est concerné par un projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;
- au droit du passage en tranchée en particulier, dans une zone à risque de glissement de terrain (marnes en pentes) d'aléa moyen; un risque karstique potentiel est également identifié;

3. les impacts potentiels du projet :

- en matière de paysages, qui restent limités du fait de la reprise d'emprises existantes ;
- concernant les habitats et espèces naturels, notamment ceux d'intérêt communautaire recensés dans le secteur; cet enjeu pour lequel une étude est en cours, sera encadré par une évaluation des incidences Natura 2000, d'éventuels enjeux relatifs à des espèces protégés ayant vocation, le cas échéant, à être traités par une demande de dérogation prévue à l'article L411-2 du code de l'environnement;
- en termes de nuisances, notamment sonores, en phase travaux et en exploitation, pour lesquelles les études réalisées seront à compléter afin de confirmer l'absence d'impact notable; les prescriptions réglementaires en la matière devront être strictement respectées;
- sur le plan des risques de mouvement de terrain, en particulier au droit du passage en tranchées dont l'élargissement nécessitera des précautions strictes en phase travaux et d'éventuelles mesures spécifiques en phase exploitation, que les études complémentaires à engager devront permettre de définir précisément;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et au vu des engagements pris par le pétitionnaire notamment concernant la réalisation d'études complémentaires, le projet de création d'une nouvelle voie urbaine en vue de la modification du plan de circulation d'Ornans n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

- 4 JUIL. 2013

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux M. le préfet de région Franche-Comté

Secrétariat général aux affaires régionales,

8bis rue Charles Nodier, 25035 Besancon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

M. le préfet de région Franche-Comté

Secrétariat général aux affaires régionales,

8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 Besancon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

to part

13.00